

# **Ordonnance concernant les titres et diplômes pour l'enseignement dans les écoles de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OTES)**

du 25 juin 2008

---

## *Le Conseil d'État du canton du Valais*

vu les articles 13 et 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 83, 84 et 89e de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;  
vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 11 mai 1995;  
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*ordonne:*

## **Section 1 Généralités**

### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance définit, en complément des articles 83 et 84 de la loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962, les titres et diplômes (ci-après: titres) requis pour l'enseignement des disciplines aux programmes des écoles de l'enseignement secondaire du premier degré (CO) et du secondaire du deuxième degré général (Collège, ESC, ECG et EPP).

<sup>2</sup> Elle détermine également les titres / diplômes requis pour l'enseignement des disciplines spéciales au sens des articles 89a à 89e LIP.

### **Art. 2** Principe

<sup>1</sup> Les candidats à l'enseignement dans les degrés considérés doivent justifier d'un titre de formation professionnelle à l'enseignement certifié par une école reconnue du degré tertiaire.

<sup>2</sup> Les candidats à l'enseignement des disciplines spéciales au sens des Art. 89a à 89e LIP doivent en outre justifier de la formation spéciale prévue dans la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Le DECS peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

## Section 2 Écoles de l'enseignement secondaire du degré I

### Art. 3 Exigences de formation universitaire

<sup>1</sup> Les enseignants qui satisfont aux conditions de l'article 83 LIP enseignent en priorité la / les disciplines correspondant à leur formation et mentionnées sur leur titre universitaire (uni / poly).

<sup>2</sup> L'enseignement d'autres disciplines peut leur être confié, à l'exception notamment de celles prévues dans la présente ordonnance qui requièrent une formation spéciale.

<sup>3</sup> Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article ne peuvent enseigner que la / les disciplines mentionnées sur leur titre.

### Art. 4 Enseignement des disciplines spéciales

En plus de la formation certifiée prévue à l'article 2 alinéa 1 de la présente ordonnance, les titres requis sont notamment les suivants:

- a) éducation physique: diplôme universitaire mention enseignement de l'EP
- b) économie familiale  
et travaux manuels: diplôme cantonal
- c) arts visuels: diplôme de niveau «bachelor» d'une haute école d'art
- d) musique: diplôme de niveau «bachelor» délivré par une haute école de musique ou diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire reconnu
- e) informatique: diplôme de niveau «bachelor» d'une haute école ou diplôme attestant une formation en bureautique d'une haute école de niveau tertiaire
- f) instruction religieuse: diplôme délivré dans le cadre de la formation aux Ministères et à l'engagement dans l'Eglise (FAME) ou diplôme délivré par l'Institut Romand de Formation aux Ministères laïcs (IFM-Fribourg) ou diplôme de culture théologique délivré à l'issue de la formation «séminaire de culture théologique».

## Section 3 Ecoles de l'enseignement secondaire du degré II général

### Art. 5 Formation universitaire

Les enseignants qui satisfont aux conditions de l'article 84 LIP dispensent la / les disciplines mentionnées sur leur titre universitaire.

### Art. 6 Enseignement des disciplines spéciales

En plus de la formation certifiée prévue à l'article 2 alinéa 1 de la présente ordonnance, les titres requis sont notamment les suivants:

- a) éducation physique: diplôme universitaire mentionnant la filière d'enseignement de l'EP ou master en sciences du mouvement et du sport avec formation complémentaire de «professeur de sport »

- b) arts visuels et travaux manuels: diplôme de niveau «master» d'une haute école d'art
- c) musique: diplôme de niveau «master» d'une HEM ou diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire reconnu
- d) traitement de texte et bureautique: diplôme attestant une formation en bureautique d'une école reconnue de niveau tertiaire
- e) ateliers pratiques: diplôme professionnel d'une école de niveau tertiaire dans la / les disciplines pratiques concernées

## Section 4 Dispositions finales

### Art. 7 Disposition transitoire

La présente ordonnance ne s'applique pas au personnel au bénéfice des titres requis ou reconnus comme tels sous le régime antérieur à la présente ordonnance.

### Art. 8 Recours

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours au Département pour le secondaire du degré I et au Conseil d'État pour le secondaire du degré II général.

<sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

### Art. 9 Interruption

L'enseignant qui interrompt son enseignement pendant trois années consécutives, sans être au bénéfice d'un congé réglementaire, perd le droit d'enseigner. Il peut le recouvrer aux conditions prévues par les dispositions en la matière.

### Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée au Bulletin Officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**